

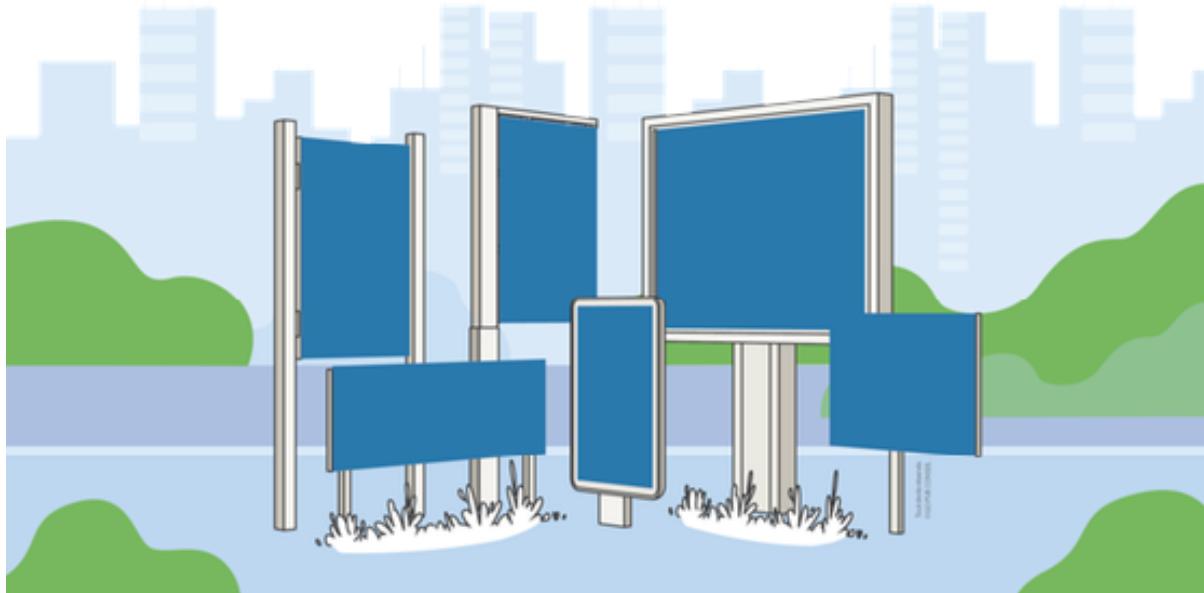


Département de L'Essonne

Commune de Ris-Orangis

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire



Dossier approuvé par le Conseil Municipal en date du 9 juin 2023



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1.1 Champ d'application territorial.....	3
Article 1.2 Portée du règlement	3
Article 1.3 Zonage.....	3
Article 1.4 Dispositions générales applicables aux enseignes.....	5
Article 1.5 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes	5
Article 1.6 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	5
Article 1.7 Dispositifs de petits formats (micro-affichage publicitaire).....	5
 Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 et ZP2.....	 6
Article 2.1 Interdiction.....	6
Article 2.2 Bâche publicitaire	6
Article 2.3 Publicité apposée sur mobilier urbain	6
Article 2.4 Plage d'extinction nocturne.....	6
 Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	 7
Article 3.1 Interdiction.....	7
Article 3.2 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 3.3 Publicité numérique	7
Article 3.4 Densité.....	7
Article 3.5 Bâche publicitaire	7
Article 3.6 Publicité apposée sur mobilier urbain	8
Article 3.7 Plage d'extinction nocturne.....	8
 Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes	 9
Article 4.1 Interdiction.....	9
Article 4.2 Enseigne parallèle au mur	9
Article 4.3 Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 4.4 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 4.5 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 4.6 Enseigne sur clôture	10
Article 4.7 Enseigne lumineuse	10

Titre 5 : Dispositions relatives aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	12
Article 5.1 Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	12
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	13
Article 6.1 Enseignes temporaires.....	13

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1.1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Ris-Orangis.

Article 1.2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

A ce titre, les publicités et préenseignes qui seraient non-conformes au RLP disposent d'un délai de 2 ans, à compter de l'approbation du présent RLP pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation locale. Ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes¹. L'absence de mise en conformité est constitutive d'une infraction.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Conformément au Code de l'environnement, toute demande d'installation, de remplacement ou de modification de publicité, enseigne ou préenseigne (sauf exception²) doit faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une autorisation préalable³. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable dans les cas précités est constitutive d'une infraction.

Article 1.3 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipements en dehors de la ZP2 et ZP3.

La zone de publicité n°2 (ZP2) est divisée en 2 sous-zones :

- La ZP2-A qui couvre la zone industrielle des Terres Saint Lazare, située en agglomération ;
- La ZP2-B qui couvre la zone d'activité du Bois de l'Épine, située hors agglomération.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la Route Nationale 7 sur une bande de 70 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

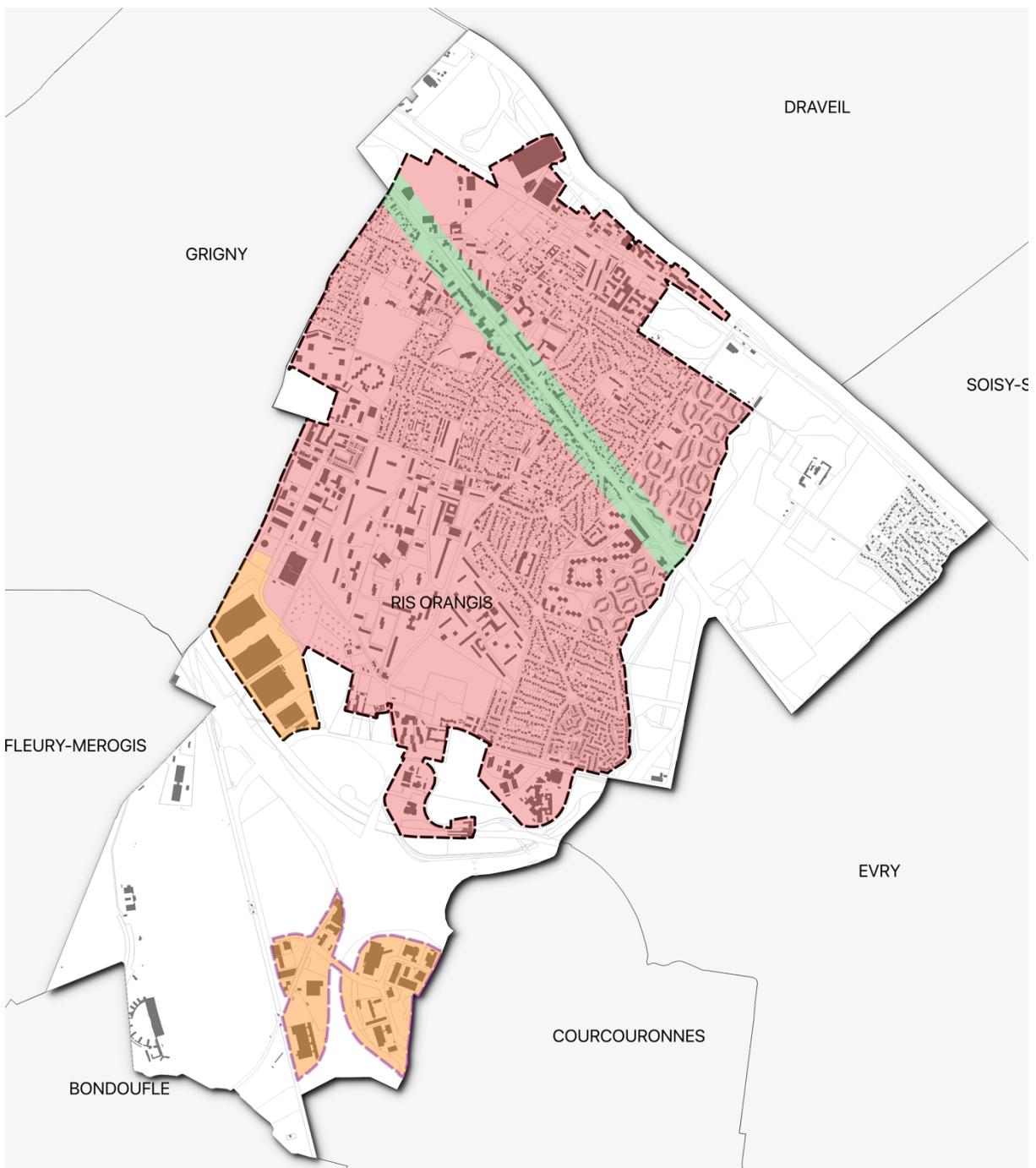
Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

¹ Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

² Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre de hauteur ou 1,5 mètre en largeur ne sont pas soumises ni à déclaration préalable ni à autorisation préalable, conformément à l'article R.581-6 du code de l'environnement.

³ Articles L.581-21 et R.581-6 à R.581-21-1 du Code de l'environnement.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Ris-Orangis



Légende

- ZP1 : Espace à vocation principal d'habitat ou d'habitat mixte hors ZP2 et ZP3
- ZP2-A : Zone industrielle de Terre Saint Lazare
- ZP2-B : Zone d'activités du Bois de l'Epine (hors agglomération - publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires)
- ZP3 : Route Nationale 7 en agglomération
- Espaces hors agglomération ou la publicité et les préenseignes sont interdites (sauf préenseignes dérogatoires)



Article 1.4 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les coloris et matériaux utilisés pour la réalisation des enseignes doivent être en coordonnées avec la couleur de la façade, des huisseries, des stores et de l'ensemble des éléments de façade.

Article 1.5 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Les publicités et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement :

- Les encadrements des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisées en couleurs neutres et teintes discrètes. Les teintes de vert (RAL 6000), de gris (RAL 7000), de marron (RAL 8000), le blanc ainsi que l'utilisation de version métallisée ou d'inox chromé seront privilégiées
- Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Article 1.6 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain sont traitées dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Article 1.7 Dispositifs de petits formats (micro-affichage publicitaire)

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits sur l'ensemble du territoire. Seuls les dispositifs de petits formats non lumineux est autorisé.

Les dispositifs de petits formats doivent nécessairement être implantés sur un plan parallèle à la baie qui le supporte.

Les dispositifs de petits formats sont limités à 1 par activité.

Les dispositifs de petits formats ont une surface unitaire limitée à 0,5m² dans la limite de 0,40m par 0,80m.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 et ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 et zone de publicité n°2-A. En zone de publicité n°2-B, seule la réglementation nationale s'applique, c'est-à-dire que la publicité et les préenseignes sont interdites.

Article 2.1 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, celle installée sur bâche de chantier ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 2.2 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 20 mètres carrés.

Article 2.3 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain peut être numérique. Dans ce cas, elle respecte les prescriptions de format énoncées ci-avant.

La publicité apposée sur le mobilier urbain est soumise à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 2.4 du présent règlement.

Article 2.4 Plage d'extinction nocturne

Les publicités préenseignes lumineuses devront veiller à l'installation de capteur permettant de graduer l'intensité de l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Aucune publicité ou préenseigne ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère porter atteinte à l'environnement.

Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 3.1 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture.

Article 3.2 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence ou non lumineux scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés « *hors tout* », ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pieds.

Article 3.3 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol

La publicité numérique apposée sur un mur aveugle est interdite.

Article 3.4 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 25 mètres, il ne peut être installé qu'un support publicitaire ou une préenseigne scellée au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Article 3.5 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 20 mètres carrés.

Article 3.6 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain peut être numérique. Dans ce cas, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur le mobilier urbain est soumise à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 3.7 du présent règlement.

Article 3.7 Plage d'extinction nocturne

Les publicités préenseignes lumineuses devront veiller à l'installation de capteur permettant de graduer l'intensité de l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Aucune publicité ou préenseigne ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère porter atteinte à l'environnement.

Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 4.1 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu excepté en ZP2-A et B.

Article 4.2 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les activités situées à l'étage pourront se signaler qu'avec une 1 enseigne parallèle installée au niveau de leur activité.

L'enseigne parallèle réalisée en lettres ou signes découpé sont privilégiées.

L'épaisseur de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 0,15 mètre.

Article 4.3 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment. Dans ce cas, la hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1,50mètre de hauteur.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 4.4 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 4.5 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Entre l'enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol et le bord du trottoir, le passage doit être de 1,40 m minimum.

Article 4.6 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Lorsqu'elle est installée sur une clôture aveugle, l'enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.

Une enseigne sur clôture ne peut être cumulée avec une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 4.7 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses devront veiller à l'installation de capteur permettant de graduer l'intensité de l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure.

Aucune enseigne ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les enseignes numériques sont autorisées mais ne peuvent être cumulées avec une publicité ou enseigne numérique située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes numériques sont limitées à 1 seule par activité et ne peuvent excéder 1 mètre carré.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 5 : Dispositions relatives aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 5.1 Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent la plage d'extinction nocturne fixée à l'article 4.7 du présent règlement.

Les publicités numériques et les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à un seule par activité et ne peuvent excéder 1 mètres carrés de surface cumulée par activité.

Ces supports ne peuvent être cumulés avec une enseigne numérique.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 6.1 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes permanentes.